



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 84 – OCTOBRE 2015

PUBLICATION : 21 OCTOBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

OCTOBRE 2015

N° 84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 1 arrêté du 16 octobre 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ASSOCIATION D'ANIMATION DU TERRITOIRE OUEST AVIGNON - AATOA au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"
- PAGE 5 arrêté du 16 octobre 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ACAF/MSA au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"
- PAGE 9 arrêté du 16 octobre 2015 portant octroi d'une subvention à l'association CRECAS Formation au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 13 arrêté du 13 octobre 2015 portant autorisation de détention d'animaux de la faune sauvage à Villelaure
- PAGE 16 arrêté du 13 octobre 2015 portant autorisation de détention d'animaux de la faune sauvage à Gargas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 19 arrêté du 16 octobre 2015 portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- PAGE 24 arrêté du 16 octobre 2015 constatant l'indice de fermage et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016
- PAGE 29 arrêté du 16 octobre 2015 relatif au statut du fermage et du métayage

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

- PAGE 36 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT Le Grand Réal à Avignon
- PAGE 39 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT de l'Hermitage à Carpentras
- PAGE 42 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT de l'Olivier à Entraigues
- PAGE 45 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT Le Moulin de l'Auro à Isle sur la Sorgue

PAGE 48 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT La Jouvène à Châteauneuf De Gadagne
PAGE 50 décision du 19 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT " Les Ateliers Chaud d'Abrieu " à Roaix
PAGE 53 décision du 21 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT "Les Ateleirs du Lubéron" à Cavaillon
PAGE 56 décision du 21 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT "Kerchène Le Fourniller" à Lapalud
PAGE 59 décision du 21 octobre 2015 portant modification de la DGF 2015 de l'ESAT "Elisa" à Avignon

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 62 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. DUTEICH Bruno – Auto-entrepreneur – Entraigues sur la Sorgue du 20 octobre 2015
PAGE 64 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme PARIS Catherine – Auto-entrepreneur – St Martin de Castillon du 20 octobre 2015

AUTRES SERVICES

PAGE 66 décision du 19 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard ARNOUX, chef de service à l'institut l'Alizarine à Avignon
PAGE 68 décision du portant délégation de signature , donnée à Monsieur Hervé Fabre, technicien supérieur hospitalier responsable du service des actions de maintenance, d'ingénierie, de sécurité et du suivi du schéma directeur des travaux du Centre Hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ASSOCIATION D'ANIMATION DU TERRITOIRE OUEST AVIGNON - AATOA
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ASSOCIATION D'ANIMATION DU TERRITOIRE OUEST AVIGNON - AATOA;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'un projet d'alphabétisation spécifique en direction du public primo-arrivant afin de favoriser l'intégration rapide et réussie mais également en direction d'un public sénior" à l'association dénommée : ASSOCIATION D'ANIMATION DU TERRITOIRE OUEST AVIGNON - AATOA,

dont le siège social est situé, 1 rue de Bone
84000 AVIGNON

N° SIRET : 790 068 746 00011

représentée par son président, Abdelmadjid ROUABHIA

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2015 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ..21.01.666.382. du ..15/10/2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT COOPERATIF

Titulaire du compte : ASSOCIATION D'ANIMATION DU TERRITOIRE OUEST AVIGNON - AATOA

Code IBAN : FR76 4255 9000 3341 0200 2860 928

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

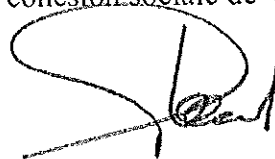
Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16. 10. 2015

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale, chargé de l'intérim
des fonctions de directeur départemental
de la cohésion sociale de Vaucluse



Alain PAILLARD



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ACAF-MSA

concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ACAF/MSA;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention d'un montant de 10 164 € (dix mille cent soixante quatre euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "apprentissage linguistique des primo-arrivants dans les quartiers" à l'association dénommée : ACAF-MSA,

dont le siège social est situé, 19 quai Pasteur
84110 VAISON LA ROMAINE

N° SIRET : 313 509 986 00029

représentée par son président, Jean-Louis AUMAGE

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2015 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ..2101.666...38.S..... du ...15 / 10 / 2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT AGRICOLE

Titulaire du compte : ACAF-MSA

Code IBAN : FR76 1130 6000 3091 2881 1805 058

Code BIC : AGRIFRPP813

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque,

celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

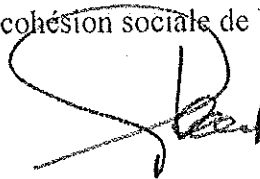
Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16.10.2015

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale, chargé de l'intérim
des fonctions de directeur départemental
de la cohésion sociale de Vaucluse



Alain PAILLARD



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
CRECAS Formation
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association CRECAS Formation;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "de l'action "la citoyenneté en action", accompagnement des personnes primo-arrivantes lors de leurs premières années d'installation dans leur démarche d'accès à l'autonomie (ville de Cavaillon - 84)" à l'association dénommée ; CRECAS Formation,

dont le siège social est situé, Centre de Recherche et de Création sur l'Activité Sociale
7 impasse de la rue Trial
84000 AVIGNON

N° SIRET : 325 505 659 00061

représentée par son président, Jean-luc GALLI

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2015 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 02 Promotion des valeurs - citoyenneté
- EJ n° : ... 2101.666.17.8 du 15/10/2015

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT MUTEL

Titulaire du compte : CRECAS Formation

Code IBAN : FR76 1027 8089 6900 0357 1944 074

Code BIC : CMCIFR2A

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

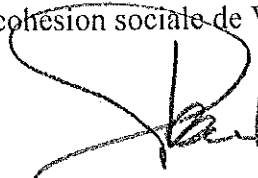
Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16. 10. 2015

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale, chargé de l'intérim
des fonctions de directeur départemental
de la cohésion sociale de Vaucluse



Alain PAILLARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale
Affaire suivie par : Jean-Marc BADEI
Tél : 04 88 17 88 27
Télécopie : 04 88 17 88 98
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr
N° DDPP84 2015 03291

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2015

PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE LA
FAUNE SAUVAGE À VILLELAURE (84530)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre 1°, chapitre II, protection de la faune et de la flore; et notamment son article L. 412-1;

VU le décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux de la faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0016 donnant délégation de signature à Mme Agnès BREFORT, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0006 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande de Mme CHAUSSEPIED Catherine déposée complète le 5 octobre 2015,

14.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Mme CHAUSSEPIED Catherine est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément d'agrément situé à l'adresse suivante :

410 bis route de Cadenet
84530 VILLELAURE

un spécimen de l'espèce *Ara glaucogularis* (Ara à gorge bleue),

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation ;

ARTICLE 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 7 : Installations et matériel

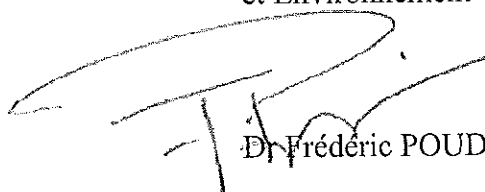
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : Fonctionnement - hygiène générale

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, le Maire de la commune de VILLELAURE, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Avignon, le 13 octobre 2015

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection animales
et Environnement



Dr Frédéric POUDEVIGNE

16



Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale
Affaire suivie par : Jean-Marc BADEL
Tél : 04 88 17 88 27
Télécopie : 04 88 17 88 98
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

N° DDPP84 2015 03288

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE À GARGAS (84400)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre 1°, chapitre II, protection de la faune et de la flore; et notamment son article L. 412-1;

VU le décret n°77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux de la faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0016 donnant délégation de signature à Mme Agnès BREFORT, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0006 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande de M. MONTAGARD Rudy déposée complète le 5 octobre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. MONTAGARD Rudy est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

Chemin Bessan
84400 GARGAS

un spécimen de l'espèce Ara chloropterus,

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation ;

ARTICLE 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 7 : Installations et matériel

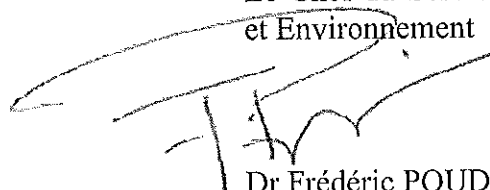
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : Fonctionnement - hygiène générale

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, le Maire de la commune de GARGAS, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Avignon, le 13 octobre 2015

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection animales
et Environnement



Dr Frédéric POUDEVIGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service agriculture
Affaire suivie par : Jean-michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 OCT. 2015

portant création d'une section spécialisée au sein de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricole au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013070-000 du 11 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;



VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant renouvellement et désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012270-0004 modifié du 26 septembre 2012 portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée dont les compétences sont celles déléguées par la commission en matière de « structures et économie des exploitations », « agriculteurs en difficulté » et « mesures et investissements agri-environnementaux » telles qu'elles sont décrites à l'article R313-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 :

La section spécialisée est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend :

- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président du Parc Naturel Régional du Lubéron ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 2 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1/ Christian GELY	titulaire
Sophie VACHE	suppléante
Robert DELAYE	suppléant

2/ Christophe CHARRANSOL	titulaire
James LECOMTE	suppléant
Joël BOUSCARLE	suppléant

- le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- 1 représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Joël REYNAUD	titulaire
Gabriel FAYEL	suppléant
Jean-Louis PITON	suppléant

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Bernard MILLE	titulaire
Daniel CARLES	suppléant
Olivier CUREL	suppléant

Brigitte AMOURDEDIEU	titulaire
Danielle FABRE	suppléante
Bernard MAUREL	suppléant

Jean-Louis CANTO	titulaire
Jean-François CARTOUX	suppléant
Gérard ROCHE	suppléant

2/ Jeunes agriculteurs

Sébastien CLEMENT	titulaire
David GRANGET	suppléant
Clément DALADIER	suppléant

Julien BRUNET	titulaire
Cédric MOURARD	suppléant
Julien LATOUR	suppléant

Geoffrey CANTO	titulaire
Samuel ARNAUD	suppléant
Emmanuel BONNET	suppléant

3/ MODEF (mouvement de défense des exploitations familiales)

Gilles BERNARD	titulaire
Marianne BONEBEAU	suppléante
Simon TRIBOULET	suppléant

4/ Confédération paysanne de Vaucluse

Hélène BERTRAND	titulaire
Jérôme BOURGUE	suppléant
Serge JOSSIER	suppléant

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Véran BOURNE	titulaire
Dominique GRASSI	suppléant

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Alain GABRIEL	titulaire
Magali GARCIA	suppléante
Michel NOUVEAU	suppléant

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Raymond UGHETTO	titulaire
Bernard MAUREL	suppléant
Thierry BERNARD	suppléant

- 2 représentants d'association de protection de l'environnement :

1/ France Nature Environnement

Agnès BOUTONNET	titulaire
Olivier GUYOMARD	suppléant
Nicole BERNARD	suppléante

2/ Fédération des Chasseurs

Edmond ROLLAND	titulaire
Jean-Claude DENIS	suppléant
Roger MARTINEZ	suppléant

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à 3 ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2012270-0004 modifié du 26 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

24



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant l'indice des fermages et sa variation et portant
fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1er
octobre 2015 et le 30 septembre 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.411-11 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif à un indice national du fermage ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 9 octobre 2015 ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'indice des fermages, applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Pour 2015, cet indice est de **110,05** (indice en base 100 en 2009).

ARTICLE 3 :

La variation de cet indice par rapport à l'année 2014 est de **+ 1,61 %**.

ARTICLE 4 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

POLYCULTURE

	Minima/ha	Maxima/ha
Région 1 : COMTAT	45,82 €	136,35 €
Région 2 : TRICASTIN	45,82 €	136,35 €
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	45,82 €	136,35 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et Lubéron	38,02 €	113,56 €
Région 5 : BARRONIES	38,02 €	113,56 €
Région 6 : plateau d'Albion	22,83 €	68,14 €

ASPERGES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	161,26 €	477,32 €

LEGUMES DE PLEIN CHAMP

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	91,95 €	272,66 €

CULTURES MARAICHERES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	161,26 €	477,32 €

FRUITS A PEPINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 3	138,43 €	409,02 €
Régions 2, 4, 5	107,33 €	318,19 €

FRUITS A NOYAUX

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	115,27 €	340,84 €

LAVANDE ET LAVANDINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3	51,62 €	154,73 €
Régions 4, 5, 6	41,26 €	82,53 €

VIGNES MERES, destinées à la production de bois pour les pépiniéristes

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	161,26 €	477,32 €

ARTICLE 5 :

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 sont fixés comme suit :

RAISIN DE TABLE

	Quantité de Kg/ha		Prix au kg
	Minima	Maxima	
Raisin de table Muscat	333	1000	0,525 €
Raisins de table divers	333	1000	0,375 €

VIGNE

- Baux conclus avant le 1er novembre 1998 et non renouvelés depuis cette date

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1 000	3,64 €
GIGONDAS	333	1 000	2,59 €
VACQUEYRAS	333	1 000	1,36 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1 000	1,23 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,70 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,35 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,35 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,26 €

- Baux conclus ou renouvelés après le 1er novembre 1998

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,20 €
GIGONDAS	333	700	3,70 €
VACQUEYRAS	333	700	1,95 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	2,05 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,35 €
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune	333	850	0,95 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,70 €
VENTOUX	333	1000	0,35 €
LUBERON	333	1000	0,35 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,26 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,80 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE RASTEAU	333	700	1,85 €

ARTICLE 6 :

Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2015 soit une variation de + 0,08 % (date de parution JO du 23/07/2015).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 85 56
Courriel : jean-
michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ relatif au statut du fermage et du métayage

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime – Titre 1er du Livre Quatrième, relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté n° 2015061-12 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° préfectoral du 10 septembre 2015 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 9 octobre 2015 ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le département de Vaucluse est divisé en six zones correspondant aux régions de la nomenclature fixées par l'Institut National des Statistiques et des Enquêtes Économiques :

- zone 1 : Le Comtat,
- zone 2 : Le Tricastin,
- zone 3 : La Basse Vallée de la Durance,
- zone 4 : Les Monts de Vaucluse, du Ventoux et du Luberon,
- zone 5 : Les Baronnies,
- zone 6 : Le Plateau de Saint-Christol.

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Une dérogation aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 peut être accordée en vertu de l'article L.411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole dont la superficie maximum est définie ainsi :

Nature des cultures	Surface
Cultures générales	1 ha 50
Prairies irriguées	0 ha 60
Cultures irriguées	0 ha 40
Vignes situées en zone d'appellation d'origine contrôlée	0 ha 25
Vignes VDQS – vignes à raisin de table, arbres fruitiers	0 ha 50
Vignes à vin de table et vignes mères	0 ha 60
Lavandes et lavandins	1 ha
Asperges	0 ha 60

Il peut également être dérogé dans les mêmes conditions pour la parcelle entourant une maison d'habitation ou contiguë, avec sol supportant la maison, non comprise dans un bail rural, à la condition que cette parcelle ne dépasse pas une superficie de 1 hectare. Toutefois, une parcelle enclavée et cultivée par l'exploitant des parcelles limitrophes reste soumise à l'application du statut du fermage, quelle que soit la superficie.

ARTICLE 3 : Calcul du montant du fermage et mode de paiement

Le montant du fermage est exprimé en monnaie, en fonction de minima et de maxima fixés par arrêté préfectoral après avis de la Commission paritaire départementale des baux ruraux.

Toutefois, le prix des locations des vignes et raisins de table sera obtenu en appliquant aux quantités de denrées définies le prix des denrées défini chaque année par arrêté préfectoral après avis de la Commission paritaire départementale des baux ruraux. L'échéance des baux ruraux pourra être fixée à un ou deux termes chaque année. Pour lavande et lavandin, les minima et maxima sont fixés en 2013 à :

- zones 1, 2, 3 :
minima : 50 €
maxima : 150 €
- zones 4, 5, 6 :
minima : 40 €
maxima : 80 €.

ARTICLE 4 : Denrées de base servant au calcul du prix du bail

Les quantités de denrées à retenir pour la calcul du prix du fermage des plantations pérennes sont comprises entre une limite maximum et minimum fixée dans le tableau ci-après :

Les quantités de denrées sont exprimées dans les unités suivantes :

- vins d'appellation et VDQS : en litres,
- vins de table : en litres.

	Quantité de Kg/ha	
	Minima	Maxima
Raisin de table Muscat	333	1000
Raisins de table divers	333	1000

VIGNES

	Quantité de litres de vin/ha	
	Minima	Maxima
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700
GIGONDAS	333	700
VACQUEYRAS	333	700
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune	333	850
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000
COTES DU VENTOUX	333	1000
COTES DU LUBERON	333	1000
CUVE ORDINAIRE	466	1400

Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties

	Quantité de litres de vin/ha	
	Minima	Maxima
Cru rouge BEAUME DE VENISE	333	700

Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties

	Quantité de litres de vin/ha	
	Minima	Maxima
Cru rouge RASTEAU	333	700

Les catégories polyculture, cultures légumières de plein champ, cultures maraîchères sont définies comme suit :

- polyculture : céréales, pommes de terre de conserve, tomates de conserve, melons de coteaux, graines potagères, prairies autres que les prairies de Montfavet, vignes mères,
- cultures légumières de plein champ : tomates de saison, pommes de terre précoces, melons après le 1er août, choux-fleurs,
- cultures maraîchères : tomates primeurs, fraises, pommes de terre primeurs, melons avant le 1er août.

Les quantités définies ci-dessus, pour les meilleures terres de culture dans chaque région, s'entendent pour des biens en état de production normale, en bon état d'entretien, les conditions de cultures sont celles couramment pratiquées à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Classification des terres

Dans chaque région agricole, les terres seront classées dans diverses catégories définies d'après les critères exprimés dans le tableau ci-après, par nature de culture. Chacun de ces critères est mesuré par une note comprise entre un minimum et un maximum définis dans le tableau. Pour une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes, on totalisera les notes adoptées d'un commun accord entre les parties et on obtiendra une valeur comprise entre 20 et 100.

Polyculture et prairies

- nature et qualité des sols 20 - 60
- régime d'écoulement des eaux 0 - 20
- commodités d'exploitation
- superficie de la parcelle 0 - 20

Une majoration au plus égale à 10 points pourra être appliquée pour l'irrigation.

Cultures légumières de plein champ

- nature et qualité des sols	20 - 50
- arrosage	0 - 15
- abris - exposition	
- écoulement des eaux	0 - 15
- commodités d'exploitation	0 - 20

Maraîchage

- nature et qualité des sols	10 - 30
- arrosage	5 - 20
- abris	5 - 20
- régime des eaux	0 - 10
- exposition	0 - 10
- commodités	0 - 10

Vergers

- qualité	10 - 30
- disponibilité en eau naturelle ou artificielle	0 - 15
- abris – exposition	5 - 20
- état plantation	5 - 20
- commodités – surface	0 - 15

Vignes

- qualité – nature	15 - 50
- état plantation	5 - 20
- commodités – superficie – écoulement	0 - 30

La valeur location à l'hectare pour la parcelle ou le groupe de parcelles homogènes sera déterminée en pourcentage des quantités maxima de denrées définies à l'article 4, selon le tableau ci-après :

Note comprise entre :

20 et 35	33 %
36 et 45	45 %
46 et 55	55 %
56 et 65	65 %
66 et 75	75 %
76 et 85	85 %
86 et 100	100 %

ARTICLE 6 : Variation du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux ruraux pourront être affectés des majorations suivantes en fonction des durées et appliquées aux taux définis à l'article précédent.

- bail de 18 ans : + 30 %

ARTICLE 7 : Dispositions particulières aux plantations

En cas de conclusion d'un bail pour des parcelles comportant de jeunes plantations ou destinées à en recevoir et établies par le propriétaire du fonds loué, l'application du montant du fermage pour ces plantations ne pourra se faire qu'après une période minimum entre la date de plantation et l'entrée en production normale établie comme suit dans les conditions actuelles de cultures :

- abricotiers 7 ans
- cerisiers 8 ans
- pommiers 4 ans
- poiriers 7 ans
- pruniers 7 ans
- vignes 4 ans

Pendant cette période, le taux du fermage qui s'applique est le taux minimum des terres de polyculture.

ARTICLE 8 : Loyer des bâtiments d'habitation

Article 8.1 : En vue de la détermination de leur valeur locative, les bâtiments d'habitation sont classés en 3 catégories, conformément à la description du tableau ci-dessous avec, pour chaque catégorie, les minima et maxima suivants (montant mensuel du loyer/m²).

Catégorie	Description	Mini	Maxi
1	Le bâtiment est en très bon état avec : - superficie minimum de 120 m ² - au moins 4 chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bain, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, un chauffage central, une isolation, des gouttières, une évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, un câblage électrique triphase	4,17 €/m ²	8,34 €/m ²
2	Le bâtiment est en bon état avec : - superficie minimum de 50 m ² - 3 chambres, un séjour, une cuisine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	3,70 €/m ²	7,40 €/m ²
3	Le bâtiment est en bon état avec : - 2 chambres, une cuisine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	2,77 €/m ²	6,94 €/m ²

Article 8.2 : Les valeurs sont actualisées chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyer.

Article 8.3 : Ces loyers s'appliquent aux nouveaux baux et lors du renouvellement des anciens baux.

ARTICLE 9 : Détermination de la surface minimale pouvant être reprise par le propriétaire en vue de la construction d'une maison d'habitation

La surface maximale pouvant être reprise par un propriétaire en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 10 % de la Surface Minimum d'Installation (SMI) plafonnée à 1 hectare.

ARTICLE 10 : Détermination de la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée en vue d'une meilleure exploitation

La part maximale de surface de fonds loué susceptible d'être échangée pour assurer une meilleure exploitation est fixée à 90 % du fonds loué.

Toutefois, les échanges peuvent porter sur la totalité du bien loué lorsque sa surface n'excède pas le cinquième de la surface minimale d'installation (SMI).

ARTICLE 11

L'arrêté du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Messieurs les Sous-Préfets et le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 16 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Louis ROUSSEL

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 15 - 132
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT LE GRAND REAL – 840002612

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 13/05/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LE GRAND REAL» (840002612) sis BP 27, -, 84121 PERTUIS CEDEX et géré par ASSOCIATION LA BOURGUETTE;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE GRAND REAL (840002612) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2015
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 13/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LE GRAND REAL (840002612) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 312,00 €
	- dont CNR	7 260,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 510,82 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 483,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	21 202,65 €
	TOTAL Dépenses	698 508,47 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 073,47 €
	- dont CNR	7 260,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 335,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	698 508,47 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT LE GRAND REAL » (840002612) s'élève à 635 073,47 €. A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 606 610,82 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LA BOURGUETTE et à l'établissement ESAT LE GRAND REAL (840002612).

FAIT A AVIGNON LE 19 OCT. 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 15 - 133
 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
 DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
 ESAT L'HERMITAGE – 840002372

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 03/10/1974 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT L'HERMITAGE» (840002372) sis 969, CHEMIN DE L'HERMITAGE, -, 84200 CARPENTRAS et géré par APEI DE CARPENTRAS;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'HERMITAGE (840002372) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2015
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 14/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT L'HERMITAGE (840002372) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 687,48 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 970,66 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 406,00 €
	- dont CNR	20 406 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	973 064,14 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	908 522,14 €
	- dont CNR	20 406 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 542,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	973 064,14 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT L'HERMITAGE » (840002372) s'élève à 908 522,14 €
A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 888 139,32 €.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE

- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI DE CARPENTRAS et à l'établissement ESAT L'HERMITAGE (840002372).

FAIT A AVIGNON LE 19 OCT. 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 136 .
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT DE L'OLIVIER – 840017487

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 20/07/2001 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT DE L'OLIVIER» (840017487) sis 425, AVENUE DU CLAPIER, ZAC DU COUQUIOU, 84320 ENTRAIGUES et géré par ASSOCIATION L'OLIVIER;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'OLIVIER (840017487) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 13/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT DE L'OLIVIER (840017487) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 539,47 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 037,48 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 128,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	724 704,95 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 588,32 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 935,00 €
	Reprise d'excédent	40 181,63 €
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT DE L'OLIVIER » (840017487) s'élève 669 588,32 €
A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 709 780,48 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION L'OLIVIER et à l'établissement ESAT DE L'OLIVIER (840017487).

FAIT A Arignon LE 19 OCT. 2015

Par le Directeur territorial délégué,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 135
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT LE MOULIN DE L'AURO – 840006142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 11/07/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LE MOULIN DE L'AURO» (840006142) sis 930, CHEMIN DE LA MUSCADELLE, -, 84800 ISLE SUR LA SORGUE et géré par COMMUNAUTE DE L'ARCHE;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MOULIN DE L'AURO (840006142) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 13/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LE MOULIN DE L'AURO (840006142) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 900,81 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 310,38 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 472,58 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	3 565,38 €
	TOTAL Dépenses	584 249,15 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 639,15 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 610,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	584 249,15 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT LE MOULIN DE L'AURO » (840006142) s'élève à 541 639,15 €. A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 538 074,10 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMMUNAUTE DE L'ARCHE et à l'établissement ESAT LE MOULIN DE L'AURO (840006142).

FAIT A Avignon LE 19 OCT. 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – AS - 134

PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBLISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE

APEI D'AVIGNON – 840010094

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

ESAT LA JOUVENE - 840006159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 23/11/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LA JOUVENE» (840006159) sis 1580, ROUTE DU THOR, -, 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE et géré par ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 30/03/2010 entre l'entité dénommée APEI D'AVIGNON – 840010094 et les services de l'Agence Régionales de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée APEI D'AVIGNON (840010094) dont le siège est situé 7 AVENUE DU 7EME GENIE, 84000 AVIGNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 177 530,65 € et se répartie comme suit :

ESAT LA JOUVENE - 840006159 : 1 177 530,65 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'établit à :

ESAT LA JOUVENE - 840006159 : 98 127,55 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

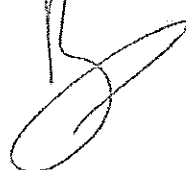
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE

ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AVIGNON (840010094) et à la structure dénommée ESAT LA JOUVENE (840006159)

FAIT A Avignon LE 19 OCT. 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Par délégation, la Déléguée Territoriale
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE



Réf : DT84-0815-8077-D

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 137

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU – 840013338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 20/07/1993 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU» (840013338) sis ROUTE DES PRINCES D'ORANGE, -, 84110 ROAIX et géré par COMITE COMMUN;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU (840013338) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;



Considérant La réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 14 août 2015

Considérant La décision tarifaire n°2015-097 du 13 août 2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU (840013338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 680,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 578,61 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 000,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 258,61 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 549,26 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 565,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 600,00 €
	Reprise d'excédent	15 544,35 €
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU » (840013338) s'élève à 761 549,26 €. A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 777 093,61 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE COMMUN et à l'établissement ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU (840013338).

FAIT A AVIGNON LE 19 OCT. 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 139
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS – 840005334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 12/06/1973 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS» (840005334) sis 868 AVENUE DE CHEVAL BLANC, BP 20066, 84302 CAVAILLON CEDEX et géré par APEI DE CAVAILLON;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS (840005334) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/08/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2015
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 13/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS (840005334) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 827,44 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 175,74 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 261,95 €
	- dont CNR	13 669,86 €
	Reprise de déficits	12 390,90 €
	TOTAL Dépenses	1 280 656,03 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 447,03 €
	- dont CNR	13 669,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 542,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 667,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	1 280 656,03 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS» (840005334) s'élève à 1 184 447,03 €. A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 1 158 386,13 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI DE CAVAILLON et à l'établissement ESAT LES ATELIERS DU LUBERONS (840005334).

FAIT A Avignon LE 21.10.2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Par délégation, la Déléguée Territoriale
adjoind à la déléguée Territoriale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE



DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 14A
 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
 DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
 ESAT KERCHENE LE FOURNILLER – 840006175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 02/06/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT KERCHENE LE FOURNILLER» (840006175) sis PARC DES CANTARELLES, -, 84840 LAPALUD et géré par APEI KERCHENE LE FOURNILLER;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT KERCHENE LE FOURNILLER (840006175) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2015
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 14/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT KERCHENE LE FOURNILLER (840006175) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 976,48 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 919,28 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 000,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	5 452,93 €
	TOTAL Dépenses	1 662 348,69 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 577 699,69 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 879,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 770,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	1 662 348,69 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT KERCHENE LE FOURNILLER » (840006175) s'élève à 1 577 699,69 €
A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 1 572 270,28 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI KERCHENE LE FOURNILLER et à l'établissement ESAT KERCHENE LE FOURNILLER (840006175).

FAIT A Avignon LE 21.10.2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Par délégation, la Déléguée Territoriale
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE



DECISION TARIFAIRE N° 2015 – ATO
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT ELISA 84 – 840012439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 30/03/2004 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT ELISA 84» (840012439) sis 6, AVENUE DE L'ORME FOURCHU, Z.I. DE FONTCOUVERTE, 84000 AVIGNON et géré par IPSIS;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 84 (840012439) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 13/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT ELISA 84 (840012439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 500,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 960,02 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 500,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	17 971,72 €
	TOTAL Dépenses	321 931,74 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 931,74 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	321 931,74 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT ELISA 84 » (840012439) s'élève à 321 931,74 €
A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 303 960.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IPSIS et à l'établissement ESAT ELISA 84 (840012439).

FAIT A Avignon LE 21-10-2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Par délégation, la Déléguée Territoriale
l'adjointe à la délégation sanitaire de Vaucluse,

Nadia BENAYACHE



**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP809827439
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 15/10/2015 par M. Bruno DUTEICH Auto-entrepreneur, sise à BD Brico Services – 132 Allée des Violettes – 84320 Entraigues sur la Sorgue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DUTEICH Bruno Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP809827439, à compter du 15/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 20 octobre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP813917796
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 14/10/2015 par Mme Catherine PARIS Auto-entrepreneur, Enseigne LA GARDIENNE DU MAS, sise à Grande Rue – 84750 ST MARTIN DE CASTILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **PARIS Catherine Auto-entrepreneur Enseigne LA GARDIENNE DU MAS**, sous le n° SAP813917796, à compter du 14/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 20 octobre 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

AUTRES SERVICES



Las Misocoullers • ÉEAP

Lo Petit Prince • SESSAD

La Provence • IME

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73,
 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
 VU le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris en application de l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,
 VU la convention de Direction commune entre l'Institut l'Alizarine et l'Etablissement Public Saint Antoine du 4 septembre 2012,
 VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2012 désignant Madame Joëlle RUBERA directrice de l'Institut l'Alizarine à Avignon et de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue à compter du 1^{er} décembre 2012,

La Directrice,

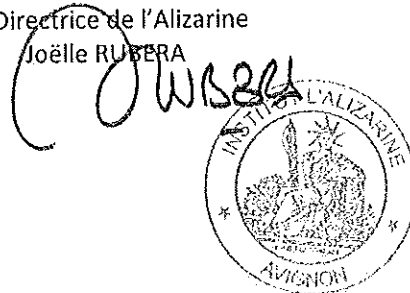
DECIDE

- Article 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle RUBERA, Directrice de l'Institut l'Alizarine, chef d'établissement, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard ARNOUX**, cadre socio-éducatif de l'Alizarine, chef de service, pour les actes relatifs aux services placés sous sa responsabilité suivants :
- Ordre de mission du personnel de l'Alizarine
 - Autorisations d'utilisation du véhicule personnel
 - Signature des états de frais de déplacement
 - Autorisations d'absence et de congés du personnel de l'Alizarine
 - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel de l'Alizarine
 - Autorisations de sorties éducatives
 - Contrats de séjour et avenants des usagers
 - Attestation de présence des usagers
 - Convention de stages des usagers
 - Bons de transport des usagers
 - Courrier d'information aux familles et représentants légaux des usagers
 - Correspondance MDPH (bordereaux de transmission de l'assistante sociale : renouvellement orientation, Creton)
 - Saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement,
 - Saisine du Parquet afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésies, autorisations d'opérer, transfusions, etc.) dans l'éventualité où cette autorisation est refusée par les usagers

- Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle RUBERA, Directrice de l'Institut l'Alizarine, chef d'établissement, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia FASCIO, cadre socio-éducatif de l'Alizarine, chef de service, pour les actes relatifs aux services placés sous sa responsabilité suivants :
- Ordre de mission du personnel de l'Alizarine
 - Autorisations d'utilisation du véhicule personnel
 - Signature des états de frais de déplacement
 - Autorisations d'absence et de congés du personnel de l'Alizarine
 - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel de l'Alizarine
 - Autorisations de sorties éducatives
 - Contrats de séjour et avenants des usagers
 - Attestation de présence des usagers
 - Convention de stages des usagers
 - Bons de transport des usagers
 - Courrier d'information aux familles et représentants légaux des usagers
 - Correspondance MDPH (bordereaux de transmission de l'assistante sociale : renouvellement orientation, Creton)
 - Saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement,
 - Saisine du Parquet afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésies, autorisations d'opérer, transfusions, etc.) dans l'éventualité où cette autorisation est refusée par les usagers
- Article 3** Dans le cadre la présente délégation, Monsieur Gérard ARNOUX et Madame Laëtitia FASCIO feront précéder leur signature de la mention suivante :
"Pour la Directrice de l'Alizarine, et par délégation, le Chef de service"
- Article 4** Les présentes délégations de signature sont valables pour une durée de un an à compter du 19 octobre 2015.
- Article 5** Obligation est faite au délégataire à rendre compte des actes pris dans l'exercice de ces délégations.
- Article 6** La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
- Une remise du document à chaque intéressé
 - Une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - Une publication au recueil des actes administratifs
 - Une information faite au Conseil d'Administration de l'Institut l'Alizarine

Fait à l'Isle sur la Sorgue le 19 septembre 2015

La Directrice de l'Alizarine
Joëlle RUBERA



DECISION DIR/N°2015-50

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article 1 du décret n°2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU les articles D6143.33 à D 6143.66 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7
- Considérant les missions incombant à Monsieur Hervé FABRE, technicien supérieur hospitalier responsable du service des actions de maintenance, d'ingénierie, de sécurité et du suivi du schéma directeur des travaux.

Article 1 – bénéficiaire de la délégation :

Délégation est donnée à M. Hervé FABRE, technicien supérieur hospitalier responsable du service des actions de maintenance, d'ingénierie, de sécurité et du suivi du schéma directeur des travaux.

Article 2 – Etendue de la délégation :

Toutes pièces administratives et courriers relatifs à la gestion des dossiers dont M. Hervé FABRE a la charge.

L'engagement des commandes et la liquidation des factures dans le domaine de responsabilité de l'intéressé et se rapportant aux dépenses d'investissement et d'exploitation dans le cadre du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses arrêté par le Directeur.

Article 3 – Publication de la délégation :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris. Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cavaillon le 18.09.2015.

Le directeur du centre hospitalier d'Avignon et du
centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris

F.DECOULT

